



## Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
9 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Troisième Commission

#### Compte rendu analytique de la 51<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 23 novembre 2010, à 10 heures

*Président* : M. Tommo Monthe ..... (Cameroun)

### Sommaire

Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et questions humanitaires (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-64843X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

**Point 61 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, et questions humanitaires (suite)**

**Projet de résolution A/C.3/65/L.56 : Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique**

1. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M<sup>me</sup> Sulimani** (Sierra Leone), s'exprimant au nom du Groupe des États africains, annonce que l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Mexique, la République tchèque et la Serbie se portent coauteurs du projet de résolution. L'accroissement des crédits budgétaires alloués à l'aide aux réfugiés que mentionne le rapport du Secrétaire général (A/65/324) est l'expression d'une volonté collective de surmonter les crises que provoque l'afflux de réfugiés. La Convention de Kampala a été saluée comme une réalisation qui fera date, dans la mesure où elle offre la possibilité d'améliorer l'existence des personnes déplacées et des réfugiés. La déléguée de la Sierra-Léone a réitéré l'appel que le texte adresse au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour qu'il continue d'aider les pays concernés à surmonter les problèmes auxquels ils sont confrontés.

3. **M<sup>me</sup> Sulimani** donne lecture d'un certain nombre de révisions orales du texte. Au troisième alinéa du préambule, l'expression « et considérant en outre, à cet égard, l'importance de la prévention de la violence sexuelle et sexiste et des mesures prises dans ce domaine » devrait être insérée après le terme « violences sexuelles et physiques ». Le quatrième alinéa du préambule devrait être supprimé et remplacé par la formule : « prenant acte des initiatives des États membres, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres parties intéressées visant à améliorer la situation des réfugiés et gravement préoccupée par la détérioration des conditions de vie dans de nombreux camps de réfugiés en Afrique ». Dans le sixième alinéa du préambule, l'expression « et la ratification en cours » devrait être insérée après le mot « adoption ». Dans le septième alinéa du préambule, après le mot « satisfaction », l'expression

« la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs tenue en 2006 » devrait être ajoutée. Enfin, au huitième alinéa, les mots à partir de l'expression « à sa soixante et unième session de ses » devraient être supprimés et remplacés par « sur les réfugiés de longue date à sa réunion extraordinaire tenue le 8 décembre 2009 à sa soixante et unième session, ainsi que de ses conclusions sur les réfugiés ou autres personnes souffrant d'un handicap et bénéficiant de la protection et de l'assistance du Haut-Commissariat à sa soixante et unième session tenue du 4 au 8 octobre 2010 ».

4. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Allemagne, l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Belize, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, le Honduras, l'Inde, l'Islande, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Slovénie se portent coauteurs du projet de résolution.

5. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.56 est adopté tel qu'il a été oralement révisé*

**Point 64 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)**

**Projet de résolution A/C.3/65/L.21/Rev.1 : Droits de l'enfant**

6. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

7. **M<sup>me</sup> Ortigosa** (Uruguay) indique que les États-Unis, la Jordanie, le Liechtenstein et la Mongolie se portent coauteurs du projet de résolution. Celui-ci prend en considération le fait que tous les enfants, y compris ceux qui sont en bas âge, doivent jouir pleinement des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, des mesures de protection sociale spéciales de la petite enfance, stade de développement critique de l'exercice effectif des droits de l'enfant, étant donné qu'il couvre 80 % du développement du cerveau, sont incluses dans la résolution. Le texte appelle également l'attention sur l'éradication de la pauvreté et la réduction de la mortalité infantile.

8. **M<sup>me</sup> De Geest** (Belgique), s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE), des pays candidats (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine), des pays du processus de stabilisation et d'association (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Monténégro), ainsi que de la République de Moldova et de l'Ukraine, indique que le texte du projet de résolution a été nettement amélioré au cours des deux semaines précédentes, après de longues négociations. Même s'il n'a pas été possible de répondre à toutes les préoccupations, un exploit qui frise l'impossible, tout a été fait tenir compte de tous les points de vue exprimés.

9. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) a annoncé que l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, le Cap-Vert, les Comores, l'Égypte, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, Israël, le Kenya, le Kirghizistan, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Malawi, les Maldives, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, les Philippines, le Qatar, la République de Corée, le Rwanda, Saint-Marin, le Sénégal, le Swaziland, le Timor-Leste, la Tunisie, l'Ukraine et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

10. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.21/Rev.1 est adopté tel qu'il a été oralement révisé*

11. **M. Sammis** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer la position de son pays, dit que sa délégation est heureuse de se porter coauteur du projet de résolution. Les États-Unis continuent de déployer des efforts pour renforcer la protection des enfants et étudient, souvent en coopération avec d'autres pays, de nouveaux moyens de veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits. Les investissements consacrés à l'éducation de la petite enfance, un élément-clé de la politique nationale, jouent également un rôle important.

12. **M. Bené** (Observateur du Saint-Siège), prenant la parole pour expliquer la position du Saint-Siège, fait savoir que sa délégation tient à souligner que toute résolution sur la protection de l'enfance doit être strictement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue l'instrument normatif international dans ce domaine. Étant donné que le respect de tous les enfants, nés ou à naître, constitue l'un des principes fondamentaux de la Convention, il est déplorable de constater que le projet de résolution

contient des éléments susceptibles d'entraîner une certaine confusion à cet égard. Alors que le texte engage les États à prendre des mesures permettant d'améliorer les soins prénatals et postnatals pour la mère et l'enfant, l'introduction du terme « santé en matière de sexualité et de procréation », à propos duquel le Saint-Siège a constamment soulevé des objections, ne figure pas dans la Convention et pourrait être interprété d'une manière allant à l'encontre de la promotion de la santé maternelle et infantile. Il est également déconcertant que la résolution cherche à aller au-delà de ce qui est stipulé dans la Convention concernant la responsabilité qui incombe aux parents en matière d'éducation et de développement des enfants.

13. **M. Bené** s'est dit préoccupé par le fait que le Comité des droits de l'enfant ait outrepassé les limites de sa compétence. Le Comité doit s'en tenir aux règles traditionnelles d'interprétation du droit, en particulier à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Il y a des risques que le Comité remette en cause le système international des traités dans le domaine des droits de l'homme, dans lequel il a activement favorisé une interprétation des normes internationales qui s'oppose au fondement même du droit : protéger la vie. La recommandation du Comité concernant la réalisation d'études sur des questions spécifiques ayant trait aux droits de l'enfant repose sur des opinions privées qui ne sauraient être considérées comme des engagements juridiquement contraignants. En outre, toute recommandation faite par le Comité aux États parties doit être conforme au texte de la Convention et respecter les enfants, le rôle primordial des parents et de la famille, celle-ci constituant l'unité de base de la société. Une résolution relative aux enfants qui introduit des éléments allant à l'encontre des dispositions de la Convention ne peut que pousser les États à remettre en question la raison pour laquelle ils ratifient de tels instruments internationaux.

14. **M<sup>me</sup> Halabi** (République arabe syrienne), prenant la parole pour expliquer la position de son pays, indique que le Gouvernement syrien se joint au consensus sur le projet de résolution, étant donné qu'il accorde une grande importance aux droits de l'enfant et qu'il fait d'intenses efforts au niveau national pour protéger les enfants et favoriser leur développement. Notant que la communauté internationale n'a pas réussi à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des enfants vivant sous occupation, en particulier au cours de la

petite enfance dont il est fait mention dans le projet de résolution, M<sup>me</sup> Halabi souligne la nécessité d'exiger de la Puissance occupante qu'elle protège les enfants sous occupation, conformément à ses engagements internationaux. La délégation syrienne estime que l'alinéa 43, qui prévoit la fourniture d'un appui et d'une assistance spécifiques aux jeunes enfants victimes de discrimination ou vivant dans des conditions particulièrement difficiles, s'applique aux enfants vivant sous occupation israélienne. De même, la délégation syrienne souscrit à l'affirmation selon laquelle les dispositions relatives aux enfants touchés par les conflits armés s'appliquent pleinement aux enfants vivant sous occupation étrangère. Enfin, le Gouvernement syrien se réserve le droit d'interpréter certains alinéas du projet de résolution à la lumière de sa législation interne.

15. M<sup>me</sup> Sapag (Chili), expliquant la position de son pays, indique que sa délégation est satisfaite de ce que les négociations aient permis la prise en compte de la langue maternelle dans l'éducation des enfants en bas âge, une question qui a rarement été abordée dans les précédentes résolutions-cadres. Dans la lignée de la Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance qui s'est tenue récemment à Moscou et qui a été couronnée par l'adoption du Cadre d'action et de coopération de Moscou, le projet de résolution marque un tournant dans la prise en compte de la petite enfance dans les travaux de la Commission et du système des Nations Unies dans son ensemble.

16. Le **Président** propose, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, que la Commission prenne note du rapport du Comité des droits de l'enfant (A/65/41) et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/65/221).

17. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 67 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination** (*suite*)

**Projet de résolution A/C.3/65/L.54/Rev.1 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination**

18. Le **Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

19. M<sup>me</sup> Astiasarán Arias (Cuba) dit que le projet de résolution met en relief la nécessité de renforcer le cadre juridique international qui régit l'utilisation, le financement et l'entraînement de mercenaires, en tenant compte du rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle juge qu'il est nécessaire d'élaborer et de négocier des propositions concrètes afin de promouvoir une meilleure protection des droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination.

20. M. Gustafik (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Inde et le Mali se portent coauteurs du projet de résolution.

21. M. Burniat (Belgique), expliquant son vote avant le vote, au nom de l'Union européenne (UE), des pays candidats à l'adhésion (Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine), des pays faisant partie du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro), ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, souligne que même si l'UE partage bon nombre des préoccupations exprimées à propos des risques que comportent les activités de mercenaires dans les rapports du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, elle estime que ni la Troisième Commission, ni le Conseil des droits de l'homme ne constituent une tribune indiquée pour débattre de ces activités, qui ne devraient pas être abordées du point de vue des violations des droits de l'homme et de la menace qui pèse sur le droit des peuples à l'autodétermination. En outre, les membres de sociétés militaires et de sécurité privées opérant dans des pays étrangers ne peuvent, en principe, être considérés comme des mercenaires. La réglementation de ces sociétés est une question qui touche à différentes spécialités de droit international et qui, par conséquent, ne relève pas essentiellement des droits de l'homme. C'est pourquoi, l'UE envisage de voter contre le projet de résolution, tout en maintenant le dialogue avec les États intéressés sur les moyens de prévenir les risques que comportent les activités de mercenaires dans un cadre approprié.

22. M. Vigny (Suisse), expliquant son vote avant le vote, déclare que la participation de la Suisse à la rédaction du Document de Montreux sur les entreprises militaires et de sécurité privées, qui définit un code de conduite des entreprises de ce type opérant pendant les

conflits armés et rappelle les obligations qui incombent aux États au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, témoigne de l'engagement de son pays en faveur d'une meilleure réglementation des activités de ces sociétés.

23. La Suisse n'est pas opposée à un dialogue entre États sur des négociations relatives à un instrument permettant de mieux réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Toutefois, un tel dialogue doit reposer sur un large consensus international. Dans la mesure où la création d'un groupe de travail intergouvernemental n'a pas permis de dégager un tel consensus, la Suisse s'abstient de voter le projet de résolution.

24. *À la requête des États-Unis d'Amérique, le projet de résolution A/C.3/65/L.54/Rev.1 fait l'objet d'un vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-

et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Votent contre :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

*S'abstiennent :*

Colombie, Côte d'Ivoire, Fidji, Libéria, Mexique et Suisse.

25. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.54/Rev.1 est adopté par 123 voix contre 52, avec 6 abstentions*

26. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) indique que sa délégation est en faveur de l'autodétermination des peuples sous occupation coloniale continue. À cet égard, le projet de résolution devrait être interprété conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial de la décolonisation. Toutefois, l'exercice du droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'une population sous domination coloniale continue. Dans le cas particulier des îles Malvinas, toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial reconnaissent la question comme un conflit de souveraineté entre deux parties, qui ne peut être résolu qu'à travers des négociations bilatérales prenant en compte les intérêts des habitants des îles. Les îles Malvinas, ainsi que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni, qui en a expulsé les populations et les autorités insulaires, pour les remplacer par ses propres sujets. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une question d'autodétermination, mais plutôt d'un autre principe de la décolonisation, à savoir : l'intégrité territoriale.

27. **M. Lomax** (Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, précise que le Gouvernement du Royaume-

Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland. Il ne saurait y avoir de négociations sur la question jusqu'à ce que les habitants des îles en expriment le souhait. La position du Gouvernement du Royaume-Uni sur les îles Falkland repose sur le principe de l'autodétermination, tel que défini dans la Charte et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Royaume-Uni maintient une relation moderne avec ses territoires d'outre-mer sur la base de valeurs communes et du droit de chaque territoire de déterminer s'il désire maintenir un lien avec le Royaume-Uni. Les représentants démocratiquement élus des îles Falkland ont récemment exprimé leur propre opinion sur la question devant le Comité spécial. Ils ont demandé au Comité de reconnaître leur droit à l'autodétermination, clarifié le fait historique qu'aucune population civile n'a été déplacée au moment où les habitants de l'île ont commencé à s'y installer et affirmé qu'ils ne souhaitaient aucun changement du statut des îles.

28. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), exerçant son droit de réponse, réitère la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine devant le Comité spécial, en juin 2010. Les îles Malvinas, ainsi que les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes adjacentes font partie intégrante du territoire de l'Argentine et ont été occupées de manière illégale par le Royaume-Uni. La question est généralement reconnue par les organisations internationales comme étant un différend en matière de souveraineté entre deux États. M. Díaz Bartolomé a affirmé le droit légitime de l'Argentine à la souveraineté sur les îles, qui sont partie intégrante du territoire de l'Argentine.

#### **Point 106 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite)**

##### **Projet de résolution A/C.3/65/L.16/Rev.1 : Coopération internationale face au problème mondial de la drogue**

29. **Le Président** précise que le projet de réduction n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

30. **M. Sánchez Contreras** (Mexique) indique que l'Allemagne, le Bélarus, le Belize, le Costa Rica, l'Égypte, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Mongolie, le Monténégro, Saint-Marin, la Serbie, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie se portent coauteurs du projet de résolution. Le grand nombre de

coauteurs reflète un large consensus à l'échelle internationale sur la nécessité d'adopter une approche globale et des stratégies novatrices de lutte contre le fléau mondial de la drogue. M. Sánchez Contreras apporte une correction au sixième alinéa du préambule : la référence à la « résolution 53/9 » doit être effacée et remplacée par l'expression « la résolution ».

31. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Antigua-et-Barbuda, l'Autriche, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Burkina Faso, le Cap-Vert, le Congo, la Croatie, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Grenade, le Ghana, le Guyana, la Guinée-Bissau, Haïti, l'Indonésie, la Jamaïque, le Kenya, la Lituanie, le Malawi, la Mauritanie, le Nigéria, les Philippines, la République démocratique populaire lao, le Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, le Suriname, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago, la Turquie, l'Ukraine et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. **M<sup>me</sup> Sapag** (Chili) dit que sa délégation a fait des efforts pendant les négociations sur le projet de résolution afin d'inclure une référence spécifique à l'action qu'entreprend l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour mettre fin au mépris et à la discrimination dont sont victimes les toxicomanes et les personnes vivant avec le VIH, notamment à travers sa collaboration avec les gouvernements et les médias dans la promotion de méthodes de traitement médicamenteux, sous l'angle des droits de l'homme. À cet égard, elle se félicite du rôle de premier plan que la délégation mexicaine a joué. Tout en se réjouissant de l'inclusion d'une référence à la résolution 53/9 de la Commission des stupéfiants, la délégation chilienne exprime le souhait que les prochaines résolutions sur la question fassent référence de manière explicite à la nécessité de faire face à la discrimination à l'égard des toxicomanes dans le cadre d'une approche globale du traitement et de la réhabilitation. Le Gouvernement chilien envisage, pour sa part, de lancer une nouvelle stratégie nationale du contrôle des drogues mettant un accent particulier sur l'insertion sociale des toxicomanes.

33. **M. Monterrey Suay** (El Salvador) estime que le problème mondial de la drogue a transformé les pays d'Amérique centrale en lieux de transit. C'est

pourquoi, les pays de la région, notamment le Mexique, ont adopté des conventions régionales visant à lutter contre le crime organisé, le trafic de drogues et les problèmes qui en découlent, en se fondant sur des instruments internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La toxicomanie a des répercussions profondes, allant de la délinquance violente et de la traite des personnes aux effets néfastes sur la santé publique et le développement social. En El Salvador, les gangs sont devenus le prolongement de réseaux du crime organisé qui s'adonnent au trafic de drogues et au chantage et menacent la sécurité publique. Le Gouvernement s'est attaqué au problème de la drogue à travers l'élaboration d'une politique globale de traitement qui couvre la prévention, la réhabilitation et la réinsertion sociale. Le projet de résolution reconnaît l'importance de la coopération internationale pour faire face aux problèmes urgents que soulève le trafic de drogues, dans la mesure où ils sont, sans conteste, transnationaux par nature.

34. **M<sup>me</sup> Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela), expliquant la position de son pays, souligne que le problème mondial de la drogue met en danger la santé et le bien-être des citoyens, ainsi que la stabilité politique des États. Les initiatives actuellement prises à l'échelle internationale pour réduire l'offre de drogues d'origine naturelle sont loin des objectifs fixés par les conventions internationales relatives à la question, notamment la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue. Le Gouvernement vénézuélien se dit préoccupé par le développement de la production illicite de drogues au Venezuela et dans les autres pays de transit. Par conséquent, il note avec satisfaction l'alinéa 13 du projet de résolution, qui engage les États à coopérer avec les pays de transit du trafic illicite de drogues. La Commission des stupéfiants est invitée à élaborer d'urgence de nouvelles stratégies et politiques afin de faire face à l'augmentation de la culture de drogues illicites. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela a émis des réserves à propos de l'alinéa 14, dans la mesure où le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela ne reconnaît pas l'existence d'un lien systématique entre trafic de drogues et autres formes de criminalité transnationale organisée, partant du principe qu'un tel lien ignore le

droit fondamental à un procès équitable et la présomption d'innocence. On ne saurait établir automatiquement ou en permanence le lien entre un acte de terrorisme et la criminalité internationale. Au contraire, ce lien doit être examiné au cas par cas. Enfin, la Commission des stupéfiants devrait s'atteler à mettre au point des critères et à analyser des sources d'information afin de rendre les statistiques présentées dans son *Rapport mondial sur le drogues* plus fiables et plus transparentes.

35. *Le projet de résolution est adopté tel que révisé oralement.*

36. **M. Burniat** (Belgique), expliquant la position de l'Union européenne, à laquelle s'associent la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats, et l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que la République de Moldova et l'Ukraine, souligne que l'Union européenne regrette que des progrès n'aient pas été accomplis dans la prise en compte des questions relatives aux droits de l'homme dans le projet de résolution, notamment en ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux toxicomanes. Toutefois, l'Union européenne entend poursuivre la coopération internationale en matière de lutte contre le fléau mondial de la drogue.

37. **M<sup>me</sup> Boissiere** (Trinité-et-Tobago), expliquant la position de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare que les États membres de la CARICOM se réjouissent de ce que certaines de leurs préoccupations aient été prises en compte dans le projet de résolution, s'agissant notamment des répercussions de la consommation, de la production et du trafic illicites de stupéfiants sur les enfants et les jeunes, de l'importance de la coopération transfrontière afin d'aider les pays de transit à faire face au problème de la drogue, et du rôle fondamental que joue l'ONUDC en apportant son appui aux États dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Cependant, la situation financière de l'ONUDC est très inquiétante. La région continue de souffrir des restrictions budgétaires que connaît l'Office, notamment la fermeture de son bureau pour les Caraïbes. M<sup>me</sup> Boissiere a exhorté les États membres à veiller à ce que l'ONUDC, qui est une source essentielle d'assistance technique à tous les pays, soit doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de sa mission.

**Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale**

**Projet de résolution A/C.3/65/L.15/Rev.1 : Renforcement du Programme de Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités techniques**

38. **M. Mogini** (Italie) signale que l'Australie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, la Chine, l'Égypte, l'Équateur, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, la Jordanie, le Kirghizistan, le Mali, le Maroc, la Mongolie, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Panama, les Pays-Bas, la République de Corée, la République de Moldova, la Serbie, la Sierra Leone, le Soudan, la République-Unie de Tanzanie, la Tunisie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y afférents constituent des instruments inédits de la riposte aux menaces à la santé publique, à la croissance économique et au développement social que pose la criminalité transnationale organisée. Le projet de résolution invite instamment à mettre en œuvre la Convention et entend permettre une plus grande visibilité de la lutte contre le crime organisé dans le cadre des activités des Nations Unies. Il confirme également l'appui de États Membres aux activités d'assistance technique de l'ONUDC sur le terrain. Le texte a été mis à jour pour traiter des rapports entre criminalité transnationale organisée et terrorisme, reconnaître les réalisations de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant les questions relatives à la criminalité, mettre l'accent sur la mise en œuvre d'un plan d'action mondial pour la lutte contre la traite des personnes, et reconnaître pour la première fois les questions relatives au trafic illicite de biens culturels et à la délinquance juvénile. Le projet de résolution fait également référence aux besoins financiers de l'ONUDC.

39. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Belize, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, Cuba, la Gambie, le Ghana, la Grenade, la Guinée-Bissau, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, le Liban, le Libéria, le Malawi, la Malaisie, le Mozambique, Nauru, le Nigéria, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le

Paraguay, les Philippines, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra Leone, le Suriname, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago, la Zambie et le Zimbabwe se portent coauteurs du projet de résolution.

40. **M. Şen** (Turquie) souligne que sa délégation est préoccupée par les erreurs contenues dans le rapport de l'ONUDC intitulé *The Globalization of Crime – A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (La mondialisation du crime : une évaluation de la menace du crime transnational organisé) et se désolidarise, par conséquent, du onzième alinéa du préambule du projet de résolution. Ces préoccupations ont été transmises à l'ONUDC.

41. **M. Monterrey Suay** (El Salvador) déclare que le Gouvernement salvadorien conçoit la criminalité organisée comme un problème commun auquel il faut s'attaquer à travers une approche globale qui respecte les principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États. La mise au point de systèmes efficaces de justice englobant l'assistance mutuelle entre États est un élément essentiel de la lutte contre le trafic illicite de drogues. Tout comme d'autres pays d'Amérique centrale, la République d'El Salvador a souffert des répercussions du trafic illicite de drogues et a supporté d'énormes frais économiques et sociaux dans la lutte contre ce fléau. El Salvador a joué un rôle de premier plan dans le renforcement du cadre juridique régional et a signé 12 accords bilatéraux avec des pays d'Amérique latine afin de réduire la demande et la vente de drogues. Le Gouvernement salvadorien entend poursuivre la coopération bilatérale et multilatérale en vue de l'échange d'informations et de la fourniture d'une assistance mutuelle sur des questions juridiques. La délégation salvadorienne appuie pleinement le projet de résolution et exhorte les entités du système des Nations Unies à continuer de renforcer leurs programmes en matière de prévention du crime et de justice pénale et d'appuyer l'ONUDC.

42. *Le projet de résolution A/C.3/65/L.15/Rev.1 est adopté.*

43. **M<sup>me</sup> Méndez Romero** (République bolivarienne du Venezuela), expliquant la position de son pays, annonce que sa délégation s'associe au consensus sur le projet de résolution, convaincue que la lutte contre le crime transnational organisé doit reposer sur la coopération internationale et le respect de la souveraineté des États. Toutefois, la délégation



vénézuélienne a émis des réserves concernant plusieurs alinéas du préambule du projet de résolution, qui contient des affirmations imprécises, non fondées au regard du droit international. Le Gouvernement vénézuélien, tout en reconnaissant les effets néfastes du crime transnational organisé sur les droits de l'homme et sur la stabilité et le développement des États, rejette l'argument du douzième alinéa du préambule selon lequel de tels crimes ont une incidence sur la paix et la sécurité internationales. Ces affirmations contredisent les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organisme spécialisé des Nations Unies dans ce domaine.

44. Le quatorzième alinéa du préambule établit un lien direct entre le trafic d'armes à feu, la criminalité transnationale organisée et le terrorisme. Le Venezuela ne reconnaît pas de lien systématique entre les différents types de crimes. De telles affirmations ignorent le droit universellement reconnu à un procès équitable et la présomption d'innocence. On ne saurait établir automatiquement ou en permanence le lien entre un acte de terrorisme et la criminalité internationale. Au contraire, ce lien doit être examiné au cas par cas.

45. De même, le dix-septième alinéa du préambule du projet de résolution prétend que l'action des États contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme sont une responsabilité commune. Une telle responsabilité n'est évoquée dans aucun des 16 instruments internationaux, ni dans aucun des instruments régionaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. En effet, en l'absence d'une définition convenue à l'échelon international des termes « terrorisme » et « terrorisme d'État », il est impossible de parler de responsabilité commune à cet égard. Le Gouvernement vénézuélien est déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'assistance juridique mutuelle et l'extradition de toute personne impliquée dans un acte de terrorisme. Toutefois, l'alinéa en question déforme de manière irréfléchie les termes de la Déclaration de Bangkok (Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale), qui ne définit pas d'obligations communes, mais affirme plutôt la volonté des États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme « dans un esprit de responsabilité commune et partagée ». En outre, le nombre de références au terrorisme dans le projet de résolution va au-delà de la portée que celui-ci prétend

avoir, la question du terrorisme étant plutôt du ressort de la Sixième Commission. M<sup>me</sup> Méndez Romero rappelle que le mandat de l'ONUSC, s'agissant des questions liées au terrorisme, se limite à la fourniture d'une assistance aux États dans la mise en œuvre des instruments internationaux qui s'y rapportent.

46. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, d'urgence, définir des critères objectifs en ce qui concerne l'utilisation et la diffusion des informations qu'elle fournit, afin d'améliorer la transparence et la viabilité des données et informations que l'ONUSC publie dans ses rapports. À cet égard, la délégation vénézuélienne rejette le contenu de l'alinéa 11 du préambule, qui prend note d'un récent rapport de l'ONUSC.

47. M<sup>me</sup> Boissiere (Trinité-et-Tobago), s'exprimant au nom du CARICOM, déclare que les États membres de la CARICOM sont satisfaits de la prise en compte de préoccupations d'une grande importance pour la région, notamment les références à la prévention de la délinquance juvénile, les mesures prises pour faire face au trafic illicite d'armes légères et d'armes portatives, et le rôle important que joue l'ONUSC dans la lutte contre le crime transnational organisé et le trafic de drogues. Eu égard à l'accroissement de la demande de services auprès du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux besoins urgents de fourniture d'une assistance aux pays en développement, M<sup>me</sup> Boissiere se dit une fois de plus vivement préoccupée par la situation financière de l'ONUSC. La CARICOM s'attendait à une démonstration plus forte de l'appui des États Membres à la demande du Secrétaire général de soumettre des propositions afin que des ressources suffisantes soient affectées à l'ONUSC dans le budget pour 2012-2013. Bien que les États membres du CARICOM aient pris des initiatives au niveau national, la lutte contre le crime organisé exige une action concertée à l'échelle internationale. Ainsi, M<sup>me</sup> Boissiere se félicite-t-elle du grand nombre de coauteurs du projet de résolution.

48. Le Président propose que la Commission prenne note des rapports du Secrétaire général intitulés « Assistance en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme » (A/65/91), « Amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes » (A/65/113) et « Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale » (A/65/92).

49. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 27 de l'ordre du jour : Développement social**  
(suite)

50. **Le Président** propose que la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général intitulé « Étude générale de l'incidence des crises mondiales convergentes sur le développement social » (A/65/174).

51. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 20.*